

Circulaire

Bruxelles, le 13 juillet 2016

Référence: NBB_2016_33

vos correspondant:

Nicolas Colpaert
tél. +32 2 221 35 02 – fax +32 2 221 31 04
nicolas.colpaert@nbb.be

Circulaire concernant les options dont disposent les autorités de contrôle nationales dans le cadre du reporting Solvabilité II

Champ d'application

*Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge.
Groupes d'assurance ou de réassurance de droit belge.*

Résumé/Objectifs

La présente circulaire vise à fournir des précisions sur les options qui sont réservées aux autorités de contrôle nationales dans le cadre de Solvabilité II par le règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : les NTE en matière de déclaration à l'autorité de contrôle) et par le règlement d'exécution (UE) 2015/2452 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures, les formats et les modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : les NTE en matière de déclaration au public).

Structure

- I. Contexte
- II. Monnaie
- III. Taux de change
- IV. Année d'accident ou année de souscription
- V. Profil de risque de la répartition des sinistres
- VI. Répartition des risques de souscription en non-vie par montant assuré
- VII. Lignes d'activité pour lesquelles la répartition des risques de souscription en non-vie par montant assuré doit faire l'objet d'une déclaration
- VIII. Rentes découlant d'engagements d'assurance non-vie
- IX. L'évolution de la répartition de la charge des sinistres survenus à la fin de l'exercice par ligne d'activité
- X. Déclaration de notations externes

Madame,
Monsieur,

I. Contexte

La présente circulaire expose les attentes de la Banque nationale en ce qui concerne les options qui sont réservées aux autorités de contrôle nationales quant à la déclaration quantitative à l'autorité de contrôle et au public.

II. Monnaie

L'article 3 des NTE en matière de déclaration à l'autorité de contrôle et l'article 3 des NTE en matière de déclaration au public permettent à l'autorité de contrôle de spécifier une autre monnaie de déclaration que celle dans laquelle les états financiers sont établis.

Pour ce qui est de la déclaration individuelle, la Banque escompte que la monnaie de déclaration sera celle dans laquelle sont établis les états financiers de l'entreprise d'assurance ou de réassurance (ci-après : l'entreprise), à savoir l'euro. En ce qui concerne la déclaration de groupe, la Banque escompte que la monnaie de déclaration sera celle dans laquelle sont établis les états financiers consolidés, à savoir l'euro.

III. Taux de change

L'article 3, paragraphe 5, des NTE en matière de déclaration à l'autorité de contrôle et l'article 3, paragraphe 5, des NTE en matière de déclaration au public permettent à l'autorité de contrôle de prescrire un autre taux de change que celui qui provient de la même source que pour les états financiers (consolidés).

Pour la déclaration individuelle, la Banque escompte que le taux de change appliqué proviendra de la même source que pour les états financiers de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. En ce qui concerne la déclaration de groupe, la Banque escompte que le taux de change appliqué proviendra de la même source que pour les états financiers consolidés.

IV. Année d'accident ou année de souscription

L'article 11, points g, k, l et m, des NTE en matière de déclaration à l'autorité de contrôle requiert des entreprises qu'elles déclarent les informations sur la charge des sinistres dans les modèles S.16.01.01, S.19.01.01, S.20.02.02 et S.21.01.01 de l'annexe I des NTE, conformément aux instructions respectivement des sections S.16.01, S.19.01, S.20.01 et S.21.01 de l'annexe II des NTE. L'article 4, point f, des NTE en matière de déclaration au public requiert que les entreprises déclarent les informations sur la charge des sinistres dans le modèle S.19.01.21 de l'annexe I des NTE conformément aux instructions de la section S.19.01 de l'annexe II des NTE. Ces instructions permettent à l'autorité de contrôle de spécifier que les informations liées à une ligne d'activité doivent être déclarées sur la base de l'année d'accident ou de l'année de souscription.

La Banque laisse le choix à l'entreprise de déclarer les données sur la base de l'année d'accident ou de l'année de souscription. Elle escompte toutefois que dès qu'un choix aura été arrêté, il sera appliqué systématiquement pour toutes les déclarations futures. En outre, la Banque escompte que le choix opéré par l'entreprise pour déclarer les données sur la base de l'année d'accident ou de l'année de souscription sera cohérent par rapport à la manière dont l'entreprise organise et communique ses activités en interne.

Il est attendu des entreprises qu'elles communiquent avec la Banque avant de procéder à une modification relative à la déclaration sur la base de l'année d'accident ou de l'année de souscription pour une ou plusieurs lignes d'activité.

V. Distribution des fourchettes du profil de répartition des sinistres en non-vie

L'article 11, point m, des NTE en matière de déclaration à l'autorité de contrôle requiert des entreprises qu'elles communiquent, dans le modèle S.21.01.01 de l'annexe I des NTE, des informations sur le profil de risques de la distribution des sinistres en non-vie, par ligne d'activité, conformément aux instructions de la section S.21.01 de l'annexe II des NTE. Le profil de répartition des sinistres en non-vie montre la répartition, par fourchettes, des sinistres survenus au cours de l'année de référence. Les instructions de la section S.21.01 de l'annexe II des NTE imposent à l'autorité de contrôle de définir les fourchettes si la monnaie de déclaration n'est pas l'euro. Les instructions permettent également à l'autorité de contrôle de définir les fourchettes si les pertes sont faibles.

La monnaie de déclaration étant l'euro, il n'est pas prévu de fourchettes pour d'autres monnaies. S'agissant des pertes faibles, la Banque laisse le choix de la segmentation aux entreprises, à condition que cette segmentation soit appliquée systématiquement au fil du temps et que toute modification de la segmentation soit communiquée préalablement à la Banque.

VI. Répartition des risques de souscription en non-vie par montant assuré

L'article 11, point o, des NTE en matière de déclaration à l'autorité de contrôle requiert des entreprises qu'elles communiquent, dans le modèle S.21.03.01 de l'annexe I des NTE, des informations sur les risques de souscription en non-vie par somme assurée et par ligne d'activité conformément aux instructions de la section S.21.03 de l'annexe II des NTE. Ces instructions exigent de l'autorité de contrôle qu'elle définisse des segments lorsque la monnaie de déclaration n'est pas l'euro. Les instructions autorisent par ailleurs l'autorité de contrôle à définir des segments si les pertes sont faibles.

La monnaie de déclaration étant l'euro, il n'est pas prévu de fourchettes pour d'autres monnaies. S'agissant des pertes faibles, la Banque laisse le choix de la segmentation aux entreprises, à condition que cette segmentation soit appliquée systématiquement au fil du temps et que toute modification de la segmentation soit communiquée préalablement à la Banque.

VII. Lignes d'activité pour lesquelles la répartition des risques de souscription en non-vie par somme assurée doit faire l'objet d'une déclaration

L'article 11, point o, des NTE en matière de déclaration à l'autorité de contrôle requiert des entreprises qu'elles communiquent, dans le modèle S.21.03.01 de l'annexe I des NTE, des informations sur les risques de souscription en non-vie par somme assurée et par ligne d'activité conformément aux instructions de la section S.21.03 de l'annexe II des NTE.

Ces instructions permettent à l'autorité de contrôle d'imposer le reporting pour des lignes d'activité données. La Banque impose un reporting pour les lignes suivantes :

- Assurance des frais médicaux;
- Assurance de protection du revenu;
- Assurance d'indemnisation des travailleurs;
- Assurance de responsabilité civile automobile;
- Autre assurance des véhicules à moteur;
- Assurance maritime, aérienne et transport;
- Assurance incendie et autres dommages aux biens;
- Assurance de responsabilité civile générale;
- Assurance crédit et cautionnement;
- Assurance de protection juridique;
- Assistance;
- Pertes pécuniaires diverses.

Aux fins de ce *reporting*, l'entreprise est tenue de d'utiliser exclusivement la liste suivante :

1. Assurance des frais médicaux;
2. Assurance de protection du revenu;
3. Assurance d'indemnisation des travailleurs;
4. Assurance de responsabilité civile automobile;
5. Autre assurance des véhicules à moteur;
6. Assurance maritime, aérienne et transport;
7. Assurance incendie et autres dommages aux biens;
8. Assurance de responsabilité civile générale;
9. Assurance crédit et cautionnement;
10. Assurance de protection juridique;
11. Assistance;
12. Pertes pécuniaires diverses.

VIII. Rentes découlant d'engagements d'assurance non-vie

L'article 11, point g, des NTE en matière de déclaration à l'autorité de contrôle requiert des entreprises qu'elles communiquent, dans le modèle S.16.01.01 de l'annexe I des NTE, des informations sur les rentes découlant d'engagements d'assurance non-vie émis par l'entreprise dans le cadre d'une activité d'assurance directe donnant naissance à des rentes, pour toutes les lignes d'activité ainsi que par monnaie conformément aux instructions de la section S.16.01 de l'annexe II des NTE.

Ces instructions permettent à l'autorité de contrôle de spécifier d'autres monnaies que la monnaie d'origine du contrat. La Banque précise à cet effet que l'euro est la seule monnaie pouvant être utilisée pour ce modèle.

IX. L'évolution de la répartition de la charge des sinistres survenus à la fin de l'exercice par ligne d'activité

L'article 11, point l, des NTE en matière de déclaration à l'autorité de contrôle requiert des entreprises d'assurance qu'elles communiquent des informations sur l'évolution de la répartition des sinistres survenus à la fin de l'exercice, par ligne d'activité, dans le modèle S.20.01.01 de l'annexe I des NTE, conformément aux instructions figurant à la section S.20.01 de l'annexe II des NTE. Ces instructions permettent à l'autorité de contrôle de déterminer le nombre de sinistres à déclarer.

La Banque laisse aux entreprises d'assurance le choix du nombre de sinistres à déclarer, mais escompte que ce choix sera appliqué systématiquement au fil du temps et pour tous les modèles. En particulier, si un contrat d'assurance couvre des risques relevant de plusieurs lignes d'activité différentes, et que l'entreprise ait ventilé son passif sur plusieurs branches d'activité dans sa déclaration dans le modèle S.17.01.01, il faut que le nombre de sinistres déclarés dans le modèle S.20.01.01 corresponde à cette répartition. Par conséquent, pour chaque passif pour lequel un RBNS brut à régler ou un paiement brut a été déclaré par ligne d'activité dans le modèle S.20.01.01, il convient de déclarer un nombre de sinistres correspondant pour cette ligne d'activité.

X. Déclaration de notations externes

L'article 10, points b et e, des NTE en matière de déclaration à l'autorité de contrôle requiert que des entreprises individuelles qu'elles communiquent une liste élément par élément des actifs dans le modèle S.06.02.01, ainsi qu'une liste élément par élément des positions ouvertes sur produits dérivés dans le modèle S.08.01.01, respectivement suivant les instructions figurant aux sections S.06.02 et S.08.01 de l'annexe II. L'article 27, points b et e, des NTE en matière de déclaration à l'autorité de contrôle requiert des groupes qu'ils communiquent une liste élément par élément des actifs dans le modèle S.06.02.04, et

une liste élément par élément des positions ouvertes sur produits dérivés dans le modèle S.08.01.04, respectivement suivant les instructions figurant aux sections S.06.02 et S.08.01 de l'annexe III.

Ces instructions permettent à l'autorité de contrôle d'exempter une entreprise de la déclaration de notations externes dans des circonstances spécifiques. La Banque a opté pour ne pas entièrement exempter les entreprises de la déclaration des notations externes. Ces données sont importantes pour les entreprises au niveau du suivi de leurs risques, et pour la Banque au niveau de l'exercice de son contrôle. Dans ce cadre, la Banque prendra en compte le profil de risque de l'entreprise ainsi que son degré d'exposition à des titres pour lesquels aucune notation externe n'est disponible.

*
* *

Veillez noter que nous adressons une copie de la présente aux commissaires, réviseurs agréés, de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jan Smets
Gouverneur